



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - Arrondissement de Sélestat-Erstein

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Syndical Séance du 26 septembre 2024

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR
Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 5

Délibération n°6-2024 : Avis du PETR sur le projet photovoltaïque flottant :

Le PETR est consulté au titre l'article R.122-7 du Code de l'environnement pour émettre un avis sur le projet de parc photovoltaïque en tant que « *collectivités territoriales [...] groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.* ».

Pour information, le PETR avait déjà émis un avis favorable dans le cadre de la procédure d'évolution du PLU.

I/ Présentation du projet :

1. Objectif du projet :

Le projet vise à installer un parc photovoltaïque flottant sur un plan d'eau dans la commune de Bischoffsheim, dans le Bas-Rhin. Ce parc devrait comprendre environ 38 100 modules photovoltaïques, avec une production annuelle estimée à 23,8 GWh, suffisant pour alimenter environ 5 800 foyers en électricité (hors chauffage).

L'installation permettrait d'éviter le rejet de 204 tonnes de CO2 par an. Le projet est porté par la société GDSOL 79, une filiale de Générale du Solaire.

2. Contexte environnemental :

Le site choisi est déjà fortement modifié par l'homme puisqu'il est actuellement exploité pour l'extraction de matériaux alluvionnaires. Une cessation partielle d'activité de cette extraction permettra d'utiliser le site pour le projet sans interférer avec les opérations minières, qui continueront jusqu'en 2030. Cela signifie que le parc photovoltaïque n'entrera pas en conflit avec l'activité existante.

3. Impacts environnementaux :

- ✓ **Paysage** : L'étude paysagère montre que le projet n'aura pas d'impact visuel majeur grâce à la végétation dense autour du site. Les impacts sont jugés nuls à faibles à proximité immédiate du site.

- ✓ **Écologie** : L'impact écologique le plus notable concerne l'occupation d'une partie du plan d'eau, mais cet impact est modéré puisque cette zone est peu utilisée par les oiseaux locaux. Des mesures compensatoires ont été prévues, notamment pour protéger les sternes, améliorer le recrutement des poissons juvéniles, et soutenir un projet communal de préservation de la biodiversité.

4. Mesures de réduction et de compensation

- ✓ **Mesures d'évitement et de réduction** : Des actions sont mises en place pour minimiser les impacts, notamment par des études géotechniques et des pratiques adaptées pendant le chantier. Le projet comprend également des précautions pour éviter toute pollution accidentelle pendant la phase de construction et d'exploitation.
- ✓ **Compensations écologiques** : Ces mesures visent à renforcer la biodiversité sur le site, notamment en améliorant les conditions de reproduction des sternes et en protégeant les poissons.

5. Bénéfices du projet

Le projet photovoltaïque présente des avantages significatifs :

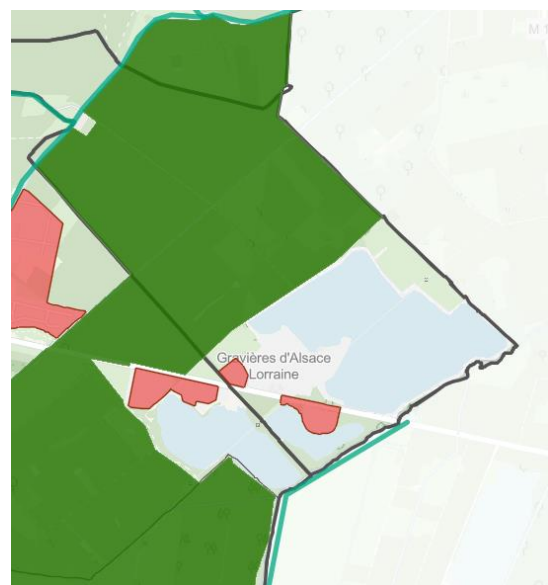
- ✓ **Énergie renouvelable** : Ce projet contribue à la production d'énergie renouvelable exempte d'émissions polluantes, en ligne avec les objectifs environnementaux régionaux et nationaux.
- ✓ **Développement économique** : Il apportera des bénéfices économiques à la commune de Bischoffsheim et à l'intercommunalité environnante, en stimulant l'emploi et l'économie locale.

II/ Analyse :

1. Biodiversité et environnement :

Le SCoT met un accent particulier sur la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Toute nouvelle construction doit respecter les zones identifiées comme des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article 3.2). Les projets doivent éviter de nuire à ces espaces et doivent même prévoir des actions pour restaurer ou maintenir ces continuités écologiques.

En l'espèce, le projet n'est pas considéré comme un réservoir de biodiversité au sein du SCoT (contrairement au Schéma Régional de Cohérence Ecologique) mais il est enserré par le réservoir du Bruch de l'Andlau.



Le projet de parc photovoltaïque, situé sur un site actuellement utilisé pour l'extraction de matériaux, peut s'intégrer dans une logique de réhabilitation écologique. Cela correspond aux objectifs du SCoT en matière de reconversion de sites dégradés ou de friches, où il est recommandé de donner une nouvelle vie à ces espaces tout en respectant les enjeux environnementaux.

Les mesures compensatoires proposées pour protéger la faune, notamment les sternes et les poissons, et l'engagement à améliorer la biodiversité sont en accord avec les orientations de préservation des habitats naturels.

Le SCoT du Piémont des Vosges inclut une orientation spécifique sur la réhabilitation des gravières en fin d'exploitation, soulignant la nécessité de reconvertir ces espaces, en particulier sur le plan paysager, une fois leur exploitation terminée.

La reconversion d'une gravière en parc photovoltaïque est en ligne avec l'objectif de réhabilitation écologique et paysagère de ces sites. Cela permet non seulement de réutiliser un espace qui a déjà été impacté par des activités humaines, mais aussi de lui donner une fonction écologique et productive durable.

De plus, le projet minimise l'impact sur les espaces naturels et agricoles environnants en se concentrant sur une zone déjà transformée, ce qui est un point majeur pour la compatibilité avec les directives du SCoT sur la gestion économe de l'espace.

2. Production d'énergie renouvelable :

Le SCoT soutient le développement des énergies renouvelables, et le projet s'aligne parfaitement avec cet objectif, surtout en ce qui concerne la réduction de l'empreinte carbone et l'intégration environnementale.

✓ Favoriser les énergies renouvelables dans le respect des paysages et des espaces naturels :

Le SCoT précise que les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme doivent réunir les conditions pour favoriser le développement des énergies renouvelables (solaire, hydraulique, biomasse, éolien, etc.) dans la construction et la rénovation, tout en prenant en compte le potentiel local des filières existantes et émergentes.

Le parc photovoltaïque flottant est un excellent exemple de cette orientation, car il utilise une technologie renouvelable moderne sans empiéter sur des terres agricoles ou naturelles.

✓ Conditions d'implantation des installations photovoltaïques :

Le SCoT mentionne également que des secteurs spécifiques peuvent être délimités pour les installations photovoltaïques, à condition que ces dernières ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites naturels.

Le projet de parc flottant sur un site de gravière en reconversion respecte cette condition en réutilisant un espace anthropisé, déjà exploité à des fins industrielles, sans nuire à des terres vierges ou protégées.

✓ **Réduction des émissions de gaz à effet de serre :**

Un des objectifs clés du SCOT est de réduire les émissions de gaz à effet de serre en encourageant la production d'énergies renouvelables et en soutenant les projets ayant un impact positif sur le climat.

Le parc photovoltaïque de Bischoffsheim, en évitant l'émission de 204 tonnes de CO2 par an, répond directement à cet objectif de transition énergétique locale.

III/ Proposition d'avis :

Le PETR a été sollicité pour donner un avis sur le projet de parc photovoltaïque flottant situé sur le plan d'eau de la commune de Bischoffsheim, dans le cadre d'une reconversion d'une friche exploitée pour l'extraction de matériaux.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de transition énergétique en favorisant la production d'énergie renouvelable, en évitant l'émission de 204 tonnes de CO2 par an.

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges approuvé le 17 février 2022 ;

VU la délibération n°8-2022 du 17 février 2022 portant délégation au Bureau et au Président ;

VU la demande d'avis de la DDT au titre de l'article R.122-7 du Code de l'environnement ;

VU le Plan Climat Air Energie Territorial en cours d'élaboration ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue au développement des énergies renouvelables, conformément à l'orientation 3.6 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT, qui vise à promouvoir la transition énergétique tout en respectant l'intégrité des paysages et des espaces naturels ;

CONSIDÉRANT que l'implantation sur un site de gravière en reconversion est en phase avec l'orientation du SCoT visant à réhabiliter les gravières en fin d'exploitation, conformément à l'article 3.1.2 ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences du SCoT en matière de protection de la biodiversité, en prenant des mesures compensatoires pour limiter son impact environnemental, notamment par la préservation des espèces locales et des écosystèmes aquatiques ;

**LE BUREAU SYNDICAL
DÉCIDE,
à l'unanimité**

1. **D'ÉMETTRE un AVIS FAVORABLE** à la réalisation du parc photovoltaïque flottant, sous réserve du respect des mesures compensatoires prévues en matière de protection de la biodiversité ;

2. **DE RAPPELER** que ce projet participe à la transition énergétique et à la réduction des émissions de CO2, en adéquation avec les objectifs climatiques du territoire ;
3. **DE CHARGER** M. le Président des formalités afférentes à la transmission de cet avis aux autorités compétentes.

Pour extrait conforme
OBERNAI, le 27 septembre 2024

Michel HERR
Président

